

GUIDE DU PRODUIT ECOFLEX

À L'USAGE EXCLUSIF DES
CONSEILLERS FINANCIERS



VOTRE PARTENAIRE DE CONFIANCE.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	3
1.1 Régimes d'épargne disponibles.....	3
1.2 Âge maximum à l'émission	3
1.3 Primes.....	4
1.4 Véhicules de placement.....	4
1.5 Achats périodiques par sommes fixes	5
1.6 Gestion des placements	5
1.7 Achat d'une rente.....	5
1.8 Prestation de décès	6
1.9 Relevé des placements.....	6
2. FONDS À INTÉRÊT GARANTI.....	7
2.1 Type d'intérêt crédité	7
2.2 Structure des taux d'intérêt.....	7
2.3 Valeur de rachat.....	7
3. FONDS DE PLACEMENT.....	8
3.1 Évaluation des unités.....	8
3.2 Frais de gestion et d'administration	8
3.3 Frais de rachat.....	9
4. CONTRATS D'ÉPARGNE NON ENREGISTRÉ, REER, CRI, FERR ET FRV.....	10
4.1 Date d'échéance du contrat.....	10
4.2 Date d'échéance de la garantie	10
4.3 Valeur minimale garantie	11
4.4 Changement de garantie à l'intérieur d'un contrat existant	12
4.5 Options à l'échéance	12
4.6 Conversion en FERR ou en FRV avant l'échéance	13
4.7 Programme de revenu périodique (Contrats non enregistrés, FERR et FRV).....	13
4.8 Prestations périodiques de retraite (FERR et FRV)	13
4.9 Gestion automatisée des prestations de retraite	13
4.10 Garantie complémentaire	14
ANNEXE I Contribution en cas d'invalidité de l'assuré (CIA)	15
ANNEXE IV Frais de transaction	16

Introduction

ECOFLEX, est un produit d'épargne des plus flexibles qui permet à votre client de faire fructifier ses économies au maximum en vue de réaliser ses rêves les plus chers, dont une retraite confortable bien méritée à l'abri des soucis financiers.

Grâce aux différents véhicules de placement mis à sa disposition et aux options de revenu de retraite disponibles, votre client peut se bâtir un régime d'épargne personnalisé, tenant compte de ses besoins actuels et à venir.

Parmi les caractéristiques importantes du produit **ECOFLEX**, on retrouve :

- * La possibilité d'enregistrer le contrat à titre de REEE, REER, CRI, FERR ou FRV;
- * La possibilité de profiter du compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- * La possibilité de convertir facilement en rente, en FERR ou en toute autre option de revenu, les sommes accumulées au moment de la retraite;
- * La possibilité d'investir dans un large éventail de fonds de placement, afin de maximiser le rendement de ses épargnes;
- * Le statut d'insaisissabilité face aux créanciers;
- * Accès à la Subvention canadienne d'épargne-études (SCEE) dans un REEE;
- * Accès au prêt REER pour augmenter ses cotisations;
- * La possibilité d'utiliser le Prêt pour investissement pour investir dans des contrats d'épargne non enregistrés (**le CELI est non admissible**) en vue d'amplifier l'effet des rendements sur ses placements (voir le guide Prêt pour investissement dans le centre de documentation de l'extranet sous *Épargne et retraite individuelles/Financement - Prêts/Prêt pour investissement/Guide et information*);
- * Une valeur minimale garantie, à l'échéance ou au décès, parmi les plus compétitives dans le marché des fonds de placement;
- * Une gestion automatisée des placements et des revenus de retraite pour les clients qui désirent profiter des avantages de leur contrat en toute tranquillité d'esprit;
- * La possibilité d'épargner par prélèvements préautorisés à compter d'aussi peu que 25 \$ par mois;
- * L'envoi de relevés semestriels au client, afin qu'il soit bien informé de l'état de ses placements.

1. Caractéristiques générales

1.1. Régimes d'épargne disponibles

Le produit ECOFLEX de l'Industrielle Alliance a été conçu de façon à tenir compte des besoins et des objectifs d'épargne du client tout au long de sa vie.

Le produit ECOFLEX peut donc être souscrit à titre de :

- * Régime d'épargne non enregistré;
- * Compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- * Régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- * Régime enregistré d'épargne-études (REEE);
(Pour de l'information sur les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), veuillez vous référer au guide marketing et aux dépliants explicatifs Mes études).
- * Compte de retraite immobilisé (CRI);
- * Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- * Fonds de revenu viager (FRV).

En tout temps, et au moment qui correspondra le mieux à sa situation, le client pourra demander la conversion de son REER en FERR ou de son CRI en FRV à l'intérieur même de son contrat. Sans avoir à racheter ses placements et à souscrire un nouveau contrat, il pourra procéder simplement, par un avenant à son contrat, et ainsi conserver intacts tous ses placements en vigueur.

1.2. Âge maximum à l'émission

L'âge maximum à l'émission dépend du type de contrat d'épargne qui a été souscrit:

- * Régime d'épargne non enregistré * : 90 ans
- * REER ou CRI : 71 ans
- * FERR ou FRV :
 - 71 ans (si transfert d'un REER/CRI)
 - 90 ans (si transfert d'un FERR/FRV)

Toutes les options doivent respecter les lois en vigueur.

*** Note : Lors d'une émission après l'âge de 70 ans, voir les clauses relatives à la garantie en vous référant au paragraphe « date d'échéance » de la section « Contrats d'épargne non enregistrés, REER, CRI, FERR et FRV ».**

1.3. Primes

Selon le type de régime d'épargne souscrit, les critères suivants s'appliquent au niveau du versement des primes:

* Régime d'épargne non enregistré, REEE, REER et CRI

- Prime minimale par chèque: 100 \$
- Prime minimale par prélèvement mensuel préautorisé : 25 \$
(Régime non enregistré, REEE, REER seulement. Seules les sommes immobilisées provenant initialement d'un fonds de pension peuvent être déposées dans un CRI)

* FERR et FRV

- Prime minimale initiale : 10 000 \$ (25 000 \$ pour le placement viager)
- Prime minimale subséquente : 500 \$ (transferts)

Note : Aucun montant minimum n'est requis pour les transferts internes, c'est-à-dire pour les transferts d'un contrat REER/CRI de l'Industrielle Alliance à un contrat FERR/FRV de l'Industrielle Alliance.

1.4. Véhicules de placement

Avec le produit **ECOFLEX**, le client peut investir ses épargnes dans les véhicules de placement suivants :

* Fonds à intérêt quotidien (FIQ)

* Fonds à intérêt garanti (minimum de 500 \$)

Termes à taux fixes offerts :

- 1 mois (renouvelable automatiquement)
- 1 à 5 et 10 ans.

Terme à taux progressif offert :

- 5 ans (non admissible au terme automatique d'investissement et aux non-résidents).

* Fonds de placement (minimum de 25 \$ par fonds)

Fonds de portefeuille correspondant aux profils d'investisseurs

Tous les fonds de placement de l'Industrielle Alliance comportent une valeur minimale garantie à l'échéance ou au décès, telle que décrite au point « Valeur minimale garantie » de la section « Contrats d'épargne non enregistrés, REER et CRI » et « FERR et FRV ». **Pour connaître les fonds disponibles pour le produit Ecoflex**, consulter le document F13-1000 *Coup d'œil sur les fonds - Codes de fonds et ratios de frais de gestion RFG* disponible sur le centre de documentation de l'extranet.

➤ Placement viager (FERR uniquement)

Le placement viager est l'équivalent d'une rente à prime unique à l'intérieur du contrat FERR Ecoflex. Pour plus de détails, voir section "Combiner un FERR et une rente grâce au placement viager" du Guide retraite disponible dans la Suite Interface ou sur l'extranet.

1.5. Achats périodiques par sommes fixes

Ce programme permet à vos clients d'investir de façon uniforme tout au long d'une période déterminée, une somme d'argent établie à l'avance. L'objectif visé est de réduire le coût moyen de l'investissement en le répartissant sur une année, et en bout de ligne, d'acquérir plus d'unités de fonds.

Le montant initial est investi dans un fonds de marché monétaire particulier. Le montant investi doit correspondre au minimum à 25 \$ par mois par fonds, sur une période variant entre 6 et 12 mois. Ainsi, chaque mois, la compagnie transfère pour votre client le montant précisé au contrat vers le ou les fonds choisis par le client.

Ce programme est offert dans le cadre des placements enregistrés REER, CRI et REEE (Mes études) ainsi que dans le cas des placements non enregistrés.

1.6. Gestion des placements

Peu importe le type de contrat d'épargne qui a été souscrit, le produit **ECOFLEX** permet au client de choisir la façon dont ses placements seront gérés. Deux (2) modes de gestion sont disponibles :

* La gestion personnelle

Ici, toutes les nouvelles primes, les fonds à intérêt garanti et les intérêts crédités sont versés au Fonds à intérêt quotidien (FIQ) et ne sont investis qu'au moment où une directive est reçue du client.

* La gestion automatisée

Le TAI permet au client d'investir dans plusieurs fonds de placement en même temps ou dans un fonds à intérêt garanti.

Ici, toutes les nouvelles primes, les fonds à intérêt garanti et les intérêts crédités sont versés au FIQ et sont investis **automatiquement** selon le TAI (Terme automatique d'investissement) choisi par le client, dès que le minimum requis pour investissement (MRI) est atteint. Le MRI est de 25 \$ pour les fonds de placement et de 500 \$ ou 1 000 \$, au choix du client, dans les fonds à intérêt garanti.

1.7. Achat d'une rente

En tout temps, le client peut utiliser les sommes accumulées dans son contrat pour l'achat d'une rente auprès de l'Industrielle Alliance.

Pour calculer la rente, la valeur de rachat du contrat est utilisée. Toutefois, si l'établissement de la rente a lieu à la date d'échéance et que des unités de fonds de placement sont détenues par le client, la valeur servant au calcul de la rente ne peut être inférieure à la valeur minimale garantie, telle que décrite au point « Valeur minimale garantie » de la section « Contrats d'épargne non enregistré, REER, CRI, FERR et FRV ».

1.8. Prestation de décès

Au décès du crédientier, peu importe le type de contrat d'épargne souscrit, la prestation payable est égale à :

- la valeur comptable du FIQ et des fonds à intérêt garanti; plus
- la valeur marchande des fonds de placement (sous réserve de la valeur minimale garantie).

1.9. Relevé des placements

Un état semestriel des sommes investies dans chacun des véhicules de placement est expédié au client en date du 31 décembre de chaque année. Le relevé du 30 juin est disponible pour le client sur notre site internet sous CyberClient (Accès pour nos clients).

De plus, une confirmation est envoyée au client lorsque :

- une somme de 1 000 \$ et plus (qui n'est pas une nouvelle prime)
- ou
- une nouvelle prime de 100 \$ et plus

est investie dans l'un ou l'autre des véhicules de placement disponibles, à l'exception des primes investies par PAC qui sont détaillées sur les états du 30 juin et du 31 décembre.

2. Fonds à intérêt garanti

2.1. Type d'intérêt crédité

Le client peut choisir pour les termes d'investissement **de plus d'un an**, entre :

- l'intérêt composé à taux courant
Chaque année, à la date d'anniversaire du placement, les intérêts sont versés dans le FIQ et réinvestis selon le TAI au taux courant;
- ou • l'intérêt composé à taux garanti
Au fur et à mesure qu'ils sont crédités, les intérêts s'ajoutent au capital et portent intérêt à leur tour au taux garanti. Les intérêts sont crédités à la fin du terme.

Pour les termes **d'un an et moins**, l'intérêt composé à taux courant s'applique automatiquement.

2.2. Structure des taux d'intérêt

Le taux d'intérêt crédité sur une somme investie dans un fonds à intérêt garanti varie selon le montant de la somme investie et le solde du contrat au moment de l'investissement.

Structure de taux par bandes	Taux d'intérêt crédité
500 \$ à 999,99 \$	Consultez la grille des taux pour connaître les taux courants.
1 000 \$ à 24 999,99 \$	
25 000 \$ à 99 999,99 \$	
100 000 \$ à 199 999,99 \$	
200 000 \$ à 499 999,99 \$	
500 000 \$ et plus	Contactez le siège social.

Les intérêts peuvent être versés mensuellement à l'intérieur d'un contrat ayant une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$.

2.3. Valeur de rachat

Avec le produit Ecoflex de l'Industrielle Alliance, le client peut procéder en tout temps au rachat total ou partiel d'un fonds à intérêt garanti.

Si le rachat est effectué à l'échéance du terme d'investissement, la valeur de rachat correspond au montant de la somme investie plus l'intérêt crédité jusqu'à l'échéance du terme, sans pénalité.

Si le rachat est effectué avant l'échéance du terme d'investissement, la valeur de rachat correspond au montant de la somme investie, moins :

- un ajustement pour refléter la valeur marchande, calculé en fonction d'un taux d'intérêt courant augmenté de 1 % (formule complète décrite au contrat),
- et
- une charge pour recouvrement des frais d'acquisition non amortis égale à [0,065 % x dépôt x nombre de mois à courir jusqu'à l'échéance].

3. Fonds de placement

3.1. Évaluation des unités

Les unités de chaque fonds de placement sont évaluées à chaque jour ouvrable, permettant ainsi l'achat ou le rachat d'unités le jour même de la réception de la demande au siège social.

3.2. Frais de gestion et d'administration

Les frais de gestion sont payés à l'Industrielle Alliance. Ils varient d'un fonds à l'autre et sont déduits de l'actif de chaque fonds.

Les frais d'assurance, qui sont liés aux avantages garantis par le contrat, sont inclus dans les frais de gestion. Une augmentation des frais de gestion serait considérée comme un changement fondamental et le titulaire de la police aurait alors certains droits (voir la certification).

En plus des frais de gestion, des frais d'opération courants sont déduits, notamment :

- les frais juridiques, de vérification, de dépôt et de garde de titres;
- les frais d'évaluation et de comptabilité;
- les frais liés aux communications avec les détenteurs de parts ;
- tous les autres frais engendrés par le fonds;
- la taxe sur les produits et services (TPS);
- les intérêts.

Le montant total de tous les frais combinés, appelé le ratio des frais de gestion (RFG), est imputé au fonds. Le RFG inclut tous les frais pour tous les fonds de placement ou fonds communs de placement sous-jacents dans lesquels la Compagnie investit par le biais de ses fonds de placement.

Tous les frais qui composent le RFG sont déduits à la date d'évaluation de chaque fonds. À aucun moment il y a duplication de frais de gestion et d'opération quand le fonds de placement de L'Industrielle-Alliance est investi, en tout ou en partie, dans des unités de fonds de placement sous-jacents ou de fonds communs de placement sous-jacents correspondants. Pour connaître les frais actuellement en vigueur, consulter le document F13-1000 *Coup d'œil sur les fonds - Codes de fonds et ratios de frais de gestion RFG* disponible dans le centre de documentation de l'extranet.

Autres taxes et impôts

Les fonds sont assujettis à des retenues d'impôts étrangères sur les revenus provenant d'investissements non canadiens. Autrement, selon les lois fiscales en vigueur, les fonds sont exempts d'impôt étant donné que tout gain en capital et tout revenu sont attribués aux titulaires de polices.

Si les fonds eux-mêmes devenaient imposables, les montants d'imposition seraient déduits des fonds.

La TPS est incluse dans le RFE.

3.3. Frais de rachat

Lors du rachat d'un dépôt dans un fonds de placement, une charge est effectuée en fonction de la valeur marchande du dépôt et de l'année du rachat :

Année du rachat	Charge de rachat en % de la valeur marchande du dépôt
1-2	5 %
3	4 %
4	3 %
5-6	2 %
7 et plus	Nil

Dans le cas d'un transfert entre fonds de placement, la charge de rachat n'est pas appliquée lors du transfert, mais elle est reportée et les unités acquises suite au transfert conservent la date originale des unités rachetées.

Les frais de rachat ne s'appliquent pas aux dépôts effectués dans le fonds Marché monétaire, sauf si ces dépôts proviennent d'un transfert de d'autres fonds de placement.

Droit de retrait sans frais de rachat (contrats non enregistrés, REER et REEE sans PAE/Paiement d'aide aux études)

Les clients peuvent retirer **jusqu'à 10 %** de la valeur totale des fonds de placement au 31 décembre de l'année précédente **plus 10 %** des nouveaux dépôts effectués au contrat dans l'année sans que des frais de rachat ne soient imputés. Notons que le 10 % doit être calculé uniquement sur la valeur des fonds investis selon de mode de souscription avec frais d'acquisition reportés et non sur la valeur marchande totale de la série.

Droit de retrait sans frais (contrats FERR*, FRV et REEE avec PAE)

Les clients peuvent retirer **jusqu'à 20 %** de la valeur totale du contrat au 31 décembre de l'année précédente **plus 20 %** des nouveaux dépôts effectués au contrat dans l'année sans que des frais de rachat soient imputés.

Le droit de retrait sans frais de rachat inclut le programme de revenu périodique, les retraits par chèque et les transferts aux placements garantis. Toutefois, les frais s'appliquent lors d'un transfert dans un fonds à intérêt quotidien, dans un placement garanti ayant une durée de moins d'un an et pour tout transfert vers d'autres institutions.

*Excluant le placement viager

4. Contrats d'épargne non enregistré, CELI, REER, CRI, FERR et FRV

4.1. Date d'échéance du contrat

La date d'échéance des contrats Ecoflex, souscrits à titre de régime d'épargne non enregistré, de CELI, de REER, CRI, FERR ou FRV correspond au 110^e anniversaire de naissance du crédientier.

4.2. Date d'échéance de la garantie

Établissement

La date d'échéance de la garantie doit être fixée dans la proposition par le propriétaire. Cette date doit se situer à au moins dix (10) ans de la date d'achat des premières unités de fonds de placement.

De plus, la date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du crédientier. Toutefois, si le crédientier est âgé de 62 ans ou plus lors de l'achat des premières unités de fonds de placement, la date d'échéance de la garantie est fixée à exactement dix (10) ans de la date d'achat des unités.

Modification

Sur demande écrite du propriétaire, jusqu'à dix (10) ans précédant la date d'échéance de la garantie, cette date peut être modifiée et la nouvelle date d'échéance de la garantie doit être éloignée d'au moins dix (10) ans de la date où le changement est effectué.

De plus, la nouvelle date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du crédientier et se situer à un minimum de dix (10) ans de la date de modification.

Report

À la date d'échéance de la garantie, cette date peut être reportée de dix (10) ans, sur demande écrite du propriétaire.

Revalorisations

Vos clients peuvent effectuer jusqu'à quatre revalorisations par année pour leur contrat Ecoflex jusqu'à 10 ans avant la date d'échéance de la garantie, exception faite des contrats émis avant 1997 comportant la première garantie. Les revalorisations représentent une mesure administrative et la Compagnie se réserve le droit de modifier cette option en tout temps et/ou d'y appliquer des frais.

Comment procéder? Transmettez une note écrite et signée par votre client, demandant une revalorisation, au siège social.

4.3. Valeur minimale garantie

Tous les fonds disponibles dans le produit Ecoflex sont garantis à 100 %, à l'exception des fonds spécialisé qui sont garantis à 75%. **Pour connaître les fonds disponibles**, consulter le document F13-1000 *Coup d'œil sur les fonds - Codes de fonds et ratios de frais de gestion RFG* disponible sur le centre de documentation de l'extranet.

4.3.1. Garantie à l'échéance

Aux fins d'application de la présente garantie, « valeur minimale garantie » signifie une valeur égale à 100 % (75 % si le crédientier est âgé de 72 ans ou plus ou si investie dans des fonds garantis à 75 %) des primes versées à l'achat des premières unités de fonds de placement, variant par la suite comme suit :

1. elle augmente lors de tout achat d'unités de fonds de placement (excluant les transferts entre les fonds de placement), dans la proportion suivante : 100 % (75 % si le crédientier est âgé de 72 ans ou plus ou si investie dans des fonds garantis à 75 %) du montant de l'achat si celui-ci a lieu au moins 10 ans avant la date d'échéance de la garantie et s'il n'y a eu aucune majoration en vertu du paragraphe 3 qui suit; 75 % du montant de l'achat dans tous les autres cas;
2. elle diminue proportionnellement lors de tout rachat d'unités de fonds de placement (excluant les transferts entre les fonds de placement avec la même garantie);
3. 10 ans avant la date d'échéance de la garantie, la valeur minimale garantie et la valeur totale du contrat sont comparées. Si la valeur totale du contrat (ou à 75 % de la valeur totale du contrat pour les fonds garantis à 75 %) est plus élevée, la valeur minimale garantie est majorée à 100 % (ou 75 % si investie dans les fonds garantis à 75 %) de la valeur totale des unités de fonds de placement créditées au contrat si le crédientier est âgé de moins de 72 ans; si le crédientier est âgé de 72 ans ou plus, elle est majorée à 75 % de la valeur totale des unités de fonds de placement créditées au contrat;
4. à la date d'échéance de la garantie, si cette date est reportée de 10 ans, la valeur minimale garantie et la valeur totale du contrat sont comparées. Si la valeur totale du contrat (ou 75 % de la valeur totale du contrat pour les fonds garantis à 75 %) est plus élevée, la valeur minimale garantie est majorée à 100 % (ou à 75 % si investie dans les fonds garantis à 75 %) de la valeur totale des unités de fonds de placement créditées au contrat si le crédientier est âgé de moins de 72 ans ; si le crédientier est âgé de 72 ans ou plus, elle est majorée à 75 % de la valeur totale des unités de fonds de placement créditées au contrat;
5. elle devient nulle lors de la cessation ou de la résiliation du contrat.

4.3.2. Garantie au décès

Aux fins d'application de la présente garantie liée aux fonds, le terme « Valeur minimale garantie au décès » signifie une valeur variable égale à 100 % (75 % si le crédientier est âgé de 80 ans ou plus au moment de l'investissement ou si les sommes sont investies dans les fonds garantis à 75 %) des primes versées lors de l'investissement initial dans un fonds qui varie par la suite comme suit :

1. elle augmente lorsque les unités de fonds additionnelles sont créditées au contrat (excluant les transferts entre les fonds qui offrent la même garantie) dans la proportion suivante : 100 % (75 %

si l'investissement est effectué dans les fonds garantis à 75 %) des primes si l'investissement a lieu avant que le crédientier atteigne l'âge de 80 ans. Si le crédientier est âgé de 80 ans ou plus au moment de l'investissement, 75 % du montant des primes;

2. elle est ajustée en proportion de la diminution de la valeur totale des unités du fonds créditées au contrat lors de tout débit d'unités de fonds du contrat (excluant les transferts entre les fonds qui offrent la même garantie);
3. 10 ans avant la date d'échéance de la garantie liée aux fonds, la valeur minimale garantie au décès et la valeur totale des unités de fonds créditées au contrat sont comparées. À ce moment, si le crédientier est âgé de moins de quatre-vingts (80) ans et si la valeur totale des unités de fonds créditées au contrat (ou 75 % de la valeur totale des unités de fonds créditées au contrat pour les fonds garantis à 75 %) est plus élevée, la valeur minimale garantie au décès est majorée à 100 % (ou à 75 % si l'investissement est effectué dans les fonds garantis à 75 %) de la valeur totale des unités de fonds créditées au contrat; si le crédientier est âgé de 80 ans ou plus, la valeur minimale garantie au décès est ajustée seulement si 75 % de la valeur totale des unités de fonds créditées au contrat est plus élevée que la valeur minimale garantie au décès à cette date; dans ce cas, la valeur minimale garantie au décès est majorée à 75 % de la valeur totale des unités de fonds créditées au contrat;
4. à la date d'échéance de la garantie liée aux fonds, si cette dernière est reportée de 10 ans (voir la section 4.2 Date d'échéance du contrat), la valeur minimale garantie au décès et la valeur totale des unités de fonds créditées au contrat sont comparées. À ce moment, si le crédientier est âgé de moins de 80 ans et si la valeur totale des unités de fonds créditées au contrat (ou 75 % de la valeur totale des unités de fonds créditées au contrat pour les fonds garantis à 75 %) est plus élevée, la valeur minimale garantie au décès est majorée à 100 % (ou à 75 % si l'investissement est effectué dans les fonds garantis à 75 %) de la valeur totale des unités de fonds créditées au contrat; si le crédientier est âgé de 80 ans ou plus, la valeur minimale garantie au décès est ajustée seulement si 75 % de la valeur totale des unités de fonds créditées au contrat est plus élevée que la valeur minimale garantie au décès à cette date; dans ce cas, la valeur minimale garantie au décès est majorée à 75 % de la valeur totale des unités de fonds créditées au contrat;
5. elle devient nulle lors de la cessation ou de la résiliation du contrat.

Pour les dépôts effectués avant le 7 décembre 2009, la garantie au décès correspond aux détails énoncés pour la garantie à l'échéance (voir section 4.3.1. Garantie à l'échéance).

4.4. Changement de garantie à l'intérieur d'un contrat existant

Veillez vous référer au guide des politiques et procédures afin de connaître les étapes à suivre lorsqu'un client change de type de garantie à l'intérieur d'un contrat existant.

4.5. Options à l'échéance

Si la valeur minimale garantie est supérieure à la valeur totale des unités de fonds de placement détenues au contrat, la Compagnie couvrira la différence par un crédit d'unités à leur valeur courante. Ces unités sont réparties dans les différents fonds proportionnellement aux unités détenues et leur date d'acquisition est réputée être la date d'échéance de la garantie.

À la date d'échéance de la garantie, le propriétaire peut opter pour les options suivantes :

1. toute rente offerte par la Compagnie à ce moment;
2. tout FERR offert par la Compagnie à ce moment

- (ou FRV pour les contrats CRI);
3. l'encaissement du contrat au comptant;
 4. la continuité du contrat dans lequel cas, la date d'échéance de la garantie est repoussée de 10 ans exactement.

Toutes les options doivent respecter les lois en vigueur.

4.6. Conversion en FERR ou en FRV avant l'échéance

En tout temps avant la date d'échéance, le client peut demander la conversion de son contrat REER (ou CRI) en un contrat FERR (ou FRV). La date d'échéance du contrat REER (ou CRI) est alors reportée dans le contrat FERR (ou FRV) et les modalités du contrat REER (ou CRI) quant à l'application de la garantie jusqu'à la date d'échéance sont maintenues.

Si le contrat REER (ou CRI) est en vigueur le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire du crédientier, un transfert d'office du REER (ou CRI) à un FERR (ou à un FRV) est alors effectué. La procédure expliquée au paragraphe précédent est appliquée. Pour plus d'information, veuillez consulter le Guide marketing - Retraite.

4.7. Programme de revenu périodique (Contrats non enregistré, CELI, FERR et FRV)

Le propriétaire peut, sur demande écrite, adhérer au programme de revenu périodique (PRP). Le propriétaire peut choisir de recevoir le revenu à une fréquence annuelle ou mensuelle. Le montant minimum de revenu périodique versé au propriétaire doit être de 1 000 \$ sur base annuelle ou de 100 \$ sur base mensuelle.

4.8. Prestations périodiques de retraite (FERR et FRV)

Le client peut choisir parmi l'une des formules de prestations suivantes :

- Prestation minimale
- Prestation nivelée
- Prestation indexée (de 1 % à 8 %)
- Prestation maximale (FRV seulement).

Les prestations périodiques de retraite peuvent être versées annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. Dans tous les cas, la prestation versée ne peut être inférieure au revenu minimum annuel prescrit par la loi.

Le montant de revenu périodique ne doit pas être inférieur à 1 000 \$ sur une base annuelle ou à 100 \$ sur une base mensuelle. Dans le cas des FRV émis au Québec, le paiement d'un revenu temporaire est disponible selon les modalités de la loi.

4.9. Gestion automatisée des prestations de retraite

Toutes les prestations versées (autant les prestations périodiques de retraite que les retraits forfaitaires) sont effectuées à partir des véhicules de placement déterminés par le client.

Grâce à un TAR (Terme automatique de rachat), les prestations sont retirées proportionnellement selon la valeur marchande des véhicules de placement au contrat Ecoflex.

Les prestations de retraite pourraient toutefois être retirées selon d'autres directives spécifiées par le client.

4.10. Garantie complémentaire

Si le contrat comporte un PAC (prélèvements autorisés par chèque), le contractant peut souscrire la garantie CIA (contribution en cas d'invalidité de l'assuré). En vertu de la garantie CIA, l'Industrielle Alliance assurera la continuité du versement des contributions du client dans son régime d'épargne advenant une invalidité.

Cette garantie prévoit le versement d'une contribution mensuelle au régime d'épargne (**qu'il soit enregistré ou non**) de l'assuré invalide. Si le régime d'épargne est enregistré, les contributions sont versées jusqu'à concurrence du maximum admissible aux fins d'impôt. Les contributions excédentaires, s'il y a lieu, sont versées dans un contrat **ECOFLEX** non enregistré.

L'invalidité totale doit survenir avant l'âge de 60 ans de l'assuré. Le premier versement de contribution est fait quatre (4) mois après le début de l'invalidité et cessent à la première des dates suivantes:

- Cessation de l'invalidité;
- 65^e anniversaire de naissance de l'assuré;
- Début du versement de rente prévue au contrat.

Les règles suivantes s'appliquent à l'émission :

- Âge : 18 à 55 ans
- Contribution minimale assurée : 50 \$/mois
- Contribution maximale assurée : 650 \$/mois

Vous référer à l'annexe I pour obtenir le montant de la prime annuelle ou mensuelle pour cette garantie complémentaire.

Définition d'invalidité :

L'invalidité étant l'incapacité d'accomplir les fonctions relatives à son propre emploi pendant les 24 premiers mois et d'exercer tout emploi par la suite (voir la définition de « l'invalidité » dans le contrat).

Annexe I - Contribution en cas d'invalidité de l'assuré (CIA)

Prime annuelle* par 10 \$ de contribution mensuelle		
Âge	Homme	Femme
18	2.50	3.43
19	2.58	3.53
20	2.66	3.64
21	2.75	3.75
22	2.83	3.87
23	2.92	3.99
24	3.01	4.12
25	3.11	4.25
26	3.21	4.39
27	3.31	4.54
28	3.42	4.69
29	3.53	4.84
30	3.65	5.00
31	3.77	5.16
32	3.90	5.33
33	4.04	5.50
34	4.18	5.67
35	4.34	5.83
36	4.50	6.00
37	4.67	6.17
38	4.85	6.33
39	5.05	6.50
40	5.25	6.66
41	5.47	6.82
42	5.70	6.97
43	5.95	7.12
44	6.21	7.27
45	6.48	7.42
46	6.78	7.57
47	7.09	7.72
48	7.43	7.87
49	7.80	8.04
50	8.20	8.23
51	8.66	8.44
52	9.19	8.71
53	9.86	9.08
54	10.78	9.65
55	12.19	10.62

* POUR OBTENIR LA PRIME MENSUELLE, MULTIPLIER LA PRIME ANNUELLE PAR 0.09

Annexe II - Frais de transaction

Pour connaître les frais en vigueur, veuillez consulter le Guide politiques et procédures - Administration Épargne et retraite individuelles disponible sur le centre de documentation de l'extranet.



GUIDE DU PRODUIT ECOFLEX

